

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Procès-verbal du 08 septembre 2026

1ère affaire

Président : M. GARCIA

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – N. DAVID

Appel du club de BRUNOY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 17 juin 2026 ayant :

- Déclaré le club en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant) ;
- Infligé les sanctions sportives suivantes :
 - Réduction de 2 joueurs mutés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027 ;
 - Sanction financière de 30 € infligée au club.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le Comité regrette, bien qu'excusée, l'absence d'un représentant du club,

Considérant que le club de BRUNOY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que l'arbitre M. CAPOZZA n'a jamais été désigné ;

Considérant que cet arbitre a fait sa formation d'arbitre au District de l'Essonne ;

Considérant que cet arbitre a fait son match pratique au District de l'Essonne ;

Considérant que son dossier et sa fiche arbitre ont été transmis au District du Val-de-Marne, district de son lieu de résidence ;

Considérant qu'il n'a fait aucun match dans ce district ;

Considérant que, de ce fait, il ne peut compter pour le Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs, le Comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage dans son intégralité.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
M. GARCIA

La secrétaire
M. LOREAU

2ème affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – M. GARCIA – I. COULIBALY

Appel de Monsieur Ceidik MAHFOUDHI, arbitre du District de l'Essonne de Football, d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne de Football ayant :

- Classé Monsieur Ceidik MAHFOUDHI, arbitre officiel D1 du District de l'Essonne de Football, à la 7ème place.

Le Comité, pris connaissance de l'appel, le dit recevable en la forme.

Audition de Monsieur Ceidik MAHFOUDHI, arbitre officiel D1 du District de l'Essonne de Football.

Monsieur COULIBALY, Président de la CDA, n'a pas pris part à la délibération.

La parole étant donnée en dernier à l'appelant,

Considérant que Monsieur Ceidik MAHFOUDHI, arbitre officiel D1 du District de l'Essonne de Football, conteste son classement et sa rétrogradation en D2 ;

Considérant que Monsieur Ceidik MAHFOUDHI est classé 7ème ;

Considérant que la CDA a retenu 5 arbitres dans le groupe 2 ;

Considérant que le Comité reconnaît que Monsieur Ceidik MAHFOUDHI a obtenu de bonnes notes.

De ce fait, le Comité l'encourage à travailler afin de regagner sa place en D1.

Par ces motifs, le Comité, hors la présence de Monsieur COULIBALY et de la personne auditionnée, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
C. FORNARELLI

La secrétaire
M. LOREAU

3ème affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – M. GARCIA – I. COULIBALY

Appel de Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football, d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne de Football ayant :

- Rétrogradé Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football.

Le Comité, pris connaissance de l'appel, le dit recevable en la forme.

Audition de Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football.

Monsieur COULIBALY, Président de la CDA, n'a pas pris part à la délibération.

La parole étant donnée en dernier à l'appelant,

Considérant que Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE conteste sa rétrogradation malgré son classement ;

Considérant que Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE n'a participé à aucun test physique et théorique durant toute la saison ;

Considérant que Monsieur Mohammed Reda BELLAHYANE indique venir du district 93 et ne pas connaître ce règlement ; que la Commission Départementale de l'Arbitrage a fait une juste application du Règlement intérieur de l'Arbitrage de l'Essonne.

Par ces motifs, le Comité, hors la présence de Monsieur COULIBALY et de la personne auditionnée, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
C. FORNARELLI

La secrétaire
M. LOREAU

4ème affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – M. GARCIA – I. COULIBALY

Appel de Monsieur Nicolas IKHLEF, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football, d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne de Football ayant :

- Rétrogradé Monsieur Nicolas IKHLEF, arbitre officiel du District de l'Essonne de Football, en D5.

Le Comité, pris connaissance de l'appel, le dit recevable en la forme.

Le Comité regrette l'absence, bien qu'excusée, de Monsieur Nicolas IKHLEF, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football.

Monsieur COULIBALY, Président de la CDA, n'a pas pris part à la délibération.

Considérant que Monsieur Nicolas IKHLEF conteste sa rétrogradation malgré son classement ;

Considérant que Monsieur Nicolas IKHLEF n'a participé à aucun test physique et théorique durant toute la saison ;

Considérant que la Commission Départementale de l'Arbitrage a fait une juste application du Règlement intérieur de l'Arbitrage de l'Essonne.

Par ces motifs, le Comité, hors la présence de Monsieur COULIBALY, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
C. FORNARELLI

La secrétaire
M. LOREAU

5ème affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – M. GARCIA – I. COULIBALY

Appel de Monsieur Jorge PAULO ALBERTO, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football, d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne de Football ayant :

- Promu « seulement » en D3 Monsieur Jorge PAULO ALBERTO, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football.

Le Comité, pris connaissance de l'appel, le dit recevable en la forme.

Le Comité regrette l'absence, bien qu'excusée, de Monsieur Jorge PAULO ALBERTO, arbitre officiel D4 du District de l'Essonne de Football.

Monsieur COULIBALY, Président de la CDA, n'a pas pris part à la délibération.

Considérant que Monsieur Jorge PAULO ALBERTO conteste sa nomination en D3 alors qu'il est 1er et que le 2ème accède en D2 ;

Considérant que le Comité relève que l'article 5.4.1 du Règlement intérieur de l'Arbitrage permet de procéder à des promotions exceptionnelles sur la base des critères suivants : observation pratique, résultats au test théorique, potentiel identifié et motivation démontrée.

Par ces motifs, le Comité, hors la présence de Monsieur COULIBALY et de la personne auditionnée, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
C. FORNARELLI

La secrétaire
M. LOREAU

6ème affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. MAILLARD – P. LEHMANN – O. MALFROID – M. GARCIA – I. COULIBALY

Appel de Monsieur Mébrouk BOUDJERADA I, arbitre D2 du District de l'Essonne de Football, d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne de Football ayant :

- Classé Monsieur Mébrouk BOUDJERADA I, arbitre D2 du District de l'Essonne de Football, 5ème place avec une note de 16,35.

Le Comité, pris connaissance de l'appel, le dit recevable en la forme.

Audition de Monsieur Mébrouk BOUDJERADA I, arbitre D2 du District de l'Essonne de Football, assisté d'un représentant de l'UNAF.

Monsieur COULIBALY, Président de la CDA, n'a pas pris part à la délibération.

La parole étant donnée en dernier à l'appelant,

Considérant que Monsieur Mébrouk BOUDJERADA I conteste sa note au regard de certains observateurs ;

Considérant que le Comité ne peut remettre en cause l'honnêteté et les compétences des observateurs du District de l'Essonne de Football.

Par ces motifs, le Comité, hors la présence de Monsieur COULIBALY et de la personne auditionnée, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Île-de-France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne, accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financière de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président
C. FORNARELLI

La secrétaire
M. LOREAU